

MEFRM

Mélanges
de
l'École
française
de Rome

2025

Moyen Âge
MEFRM

137-1

137-1 2025



9 782728 318438

50,00 €

Sommaire

VARIA

Chris WICKHAM, <i>Il problema della giustizia criminale nel Regno Italico, 643-1250</i>	1-17
Michelangelo MESSINA, <i>Il ribat nel mondo fatimide tra asceti e difesa delle frontiere mediterranee: l'apporto dell'analisi storico-insediativa sul taġr siciliano (s.m. X-XI secolo)</i>	19-59
Luca FARINA, <i>The transmission of (Arabo-)Byzantine astrological texts: the case of MS Vind. phil. gr. 11</i>	61-95
Christian GRASSO, <i>Une nouvelle ville sainte : la Rome pontificale du XII^e siècle</i>	97-119
Amalia GALDI, <i>Salerno e la scuola medica: sviluppi istituzionali, saperi, identità (secoli XI-XV)</i>	121-149
Lidia L. ZANETTI DOMINGUES, <i>L'adultère dans l'Italie du bas Moyen Âge (XIII^e-XIV^e siècles) : un crime de femmes ?</i>	151-164
Chloé TARDIVEL, <i>Les Carte di corredo de la cour pénale du podestat de Bologne : un fonds pour l'étude des pratiques langagières médiévales</i>	165-182
Andrea ARRIGHETTI, Barbara GELLI, Viviana CASTELLI, <i>Effetti diretti e indiretti del terremoto di Siena del 1467: una rilettura innovativa tra dati storici e archeosismologici inediti</i>	183-204

Mélanges de l'École française de Rome

MOYEN ÂGE

Direction

Brigitte MARIN
Directrice de l'École française de Rome

Rédaction en chef

Vivien PRIGENT
Directeur des études pour le Moyen Âge

Responsable des publications

Anne-Sophie BOURG

Comité de lecture

Giancarlo ANDENNA
Università Cattolica del Sacro Cuore

Patrick BOUCHERON
Collège de France

Cécile CABY
Sorbonne Université

Fulvio DELLE DONNE
Università degli Studi della Basilicata

Wendy DAVIES
University College London

Sonia GENTILI
Sapienza Università di Roma

Stéphane GIOANNI
Université Lumière Lyon 2

Étienne HUBERT
École des hautes études en sciences sociales

Composition

Lina KHANMÉ-SBERNA

Comité de rédaction

Membres scientifiques de la section Moyen Âge
de l'École française de Rome

Secrétariat de rédaction

Franco BRUNI et Alban DU BOISGUÉHENEUC

Giuliano MILANI
Université Gustave Eiffel

Haude MORVAN
Université Bordeaux-Montaigne

Alessandra MOLINARI
Università degli Studi di Roma Tor Vergata

Annliese NEF
Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Annick PETERS-CUSTOT
Université de Nantes

Gian Maria VARANINI
Università degli Studi di Verona

Chris WICKHAM
University of Oxford

Édition en ligne : <https://journals.openedition.org/mefrm/15996>

École française de Rome

Piazza Navona 62

00186 ROMA

© École française de Rome – 2025

ISSN 1123-9883

ISBN 978-2-7283-1843-8

L'adultère dans l'Italie du bas Moyen Âge (XIII^e-XIV^e siècles)

Un crime de femmes ?*

Lidia L. ZANETTI DOMINGUES
University of Sheffield

De récentes études sur l'Europe transalpine ont mis en cause le postulat selon lequel la justice pénale du bas Moyen Âge était particulièrement engagée dans la répression de la sexualité illicite des femmes. L'Italie centrale et septentrionale, malgré ses riches sources, est restée en marge de ce débat et le consensus scientifique relatif à cette région identifie toujours l'adultère comme un crime essentiellement féminin. Cet article vise à reconsidérer ce postulat à travers l'analyse de sources florentines et siennoises inédites des XIII^e et XIV^e siècles. En adoptant une perspective de genre et une définition large de l'adultère issue du droit canon et des statuts locaux, il conclut que les hommes adultères étaient plus souvent condamnés que les femmes, mais aussi que le système judiciaire était plus axé sur la réconciliation des couples que sur la punition des époux fautifs.

adultère, Italie communale, Toscane, justice criminelle, histoire du genre, sexualité

Recent studies on Transalpine Europe have questioned the assumption that late medieval criminal justice was especially committed to repressing female illicit sexuality. Central and northern Italy, despite their wealth of sources, have however remained at the margin of this debate, and the scholarly consensus still identifies adultery as an essentially female crime. This article aims to reconsider this view through the analysis of unpublished Florentine and Sienese sources from the XIII and XIV centuries. Adopting a gendered perspective and a broad definition of adultery stemming from canon law and local statutes, it concludes that male adulterers were convicted more often than female ones, but also that the judicial system was more focused on the reconciliation of spouses than on the punishment of wayward husbands or wives.

adultery, communal Italy, Tuscany, criminal justice, gender history, sexuality

UNE HISTORIOGRAPHIE RENOUVELÉE SUR LES CRIMES SEXUELS AU BAS MOYEN ÂGE

Quels sont les crimes pour lesquels les femmes étaient condamnées le plus souvent par les cours de justice de l'Europe médiévale ? Des idées reçues aux racines très profondes dans l'imaginaire populaire amèneraient selon toute probabilité une majorité du public et des historiens à mentionner les crimes sexuels. Même parmi les médiévistes, l'idée que cette répression des femmes à la conduite sexuelle « désordonnée » aurait été une priorité de la justice criminelle du bas Moyen Âge demeurerait très répandue jusqu'à une période assez récente¹. C'est

à partir du début du XXI^e siècle, et particulièrement ces dernières années, que des travaux scientifiques ont abouti à une révision de ce postulat². L'analyse du sort des femmes célibataires sexuellement actives ou enceintes face à la justice a abouti, en effet, à la conclusion que le système judiciaire était beaucoup plus clément que ce que l'on pensait auparavant, du moins dans certaines parties de l'Europe telles que

* Une première version de cette étude a été présentée à l'occasion d'une table ronde sur le sexe et les tabous sexuels dans la Méditerranée du bas Moyen Âge dans le cadre du XIV^e Seminari d'Estudis Medievals de l'Institut Milà i Fontanals de Recerca en Humanitats de Barcelone. Je remercie les organisateurs du séminaire ainsi que les autres participantes à la table ronde

(Irene Llop Jordana et Delfina Serrano Ruano) pour le fructueux échange d'idées qui s'y est déroulé. Je tiens aussi à remercier Paolo Grillo, Martial Staub et Sara McDougall pour leurs commentaires sur les brouillons de cette contribution.

¹ Porteau-Bitker 1980, p. 39-41 ; Brundage 1987, p. 320 ; Karras 2017, p. 117, 122, 131. Pour d'autres exemples, voir McDougall 2022, p. 82, n. 2.

² McDougall 2022.

la France septentrionale et l'Espagne³. De même, l'idée que l'adultère aurait constitué un crime typiquement féminin (ce qui aurait constitué presque un *unicum*, si l'on considère que les femmes forment une nette minorité dans toutes les statistiques criminelles disponibles pour les sociétés du passé et du présent)⁴ a été récemment remise en question. Des travaux conduits sur les sources flamandes, anglaises et françaises du XV^e siècle ont montré que, dans ces contextes, les hommes étaient plus souvent poursuivis et sanctionnés pour adultère que les femmes, tant dans les tribunaux ecclésiastiques que laïcs⁵. Ce résultat a amené certains historiens à parler d'un « *opposite of a double standard* » dans les procès pour crimes sexuels de l'Europe du XV^e siècle. Les hypothèses proposées pour expliquer la répression significative de la sexualité illicite des hommes sont nombreuses : d'une part, l'idée qu'à partir du XV^e siècle une éthique de la responsabilité masculine se serait progressivement répandue, mettant l'accent sur la continence et la maîtrise de soi comme vertus par excellence de l'homme respectable⁷ ; d'autre part, le nombre inférieur de femmes poursuivies pour adultère serait lié au fait que leurs aventures extraconjugales étaient officieusement punies dans la sphère privée, afin de protéger l'honneur de la famille et en particulier celui du mari trompé⁸. Selon Sara McDougall, enfin, ces données seraient à mettre en relation avec l'influence d'une pensée théologique – typique du XV^e siècle – selon laquelle le mariage était un sacrement où l'homme avait une responsabilité plus importante que la femme et où, par conséquent, son exemple de mauvaise conduite en cas d'adultère était considéré comme particulièrement

préjudiciable aux deux époux et à la société dans son ensemble⁹. En outre, dans ses sources, notamment les documents judiciaires du tribunal de l'officialité de Troyes et de celui des ducs de Bourgogne, les hommes adultères ne sont pas nécessairement condamnés en tant qu'amants des épouses d'autrui. Ils sont souvent sanctionnés pour des relations avec des femmes non mariées ou même des prostituées, ce qui montre que leurs crimes n'étaient pas exclusivement poursuivis en tant qu'offenses contre les maris de leurs amantes¹⁰. Cette donnée met en lumière deux considérations fondamentales pour les futures recherches sur l'adultère au bas Moyen Âge. En premier lieu, il faut tenir compte du fait que ce crime avait plusieurs définitions dans les systèmes législatifs de l'époque : si, comme on le verra, le droit romain le définissait comme un crime commis par ou avec une femme mariée, le droit canon et les *iura propria* locaux pouvaient entendre ce mot dans un sens beaucoup plus large. En second lieu, l'association moderne entre féminité et sexualité (et par conséquent aussi ses excès) ne peut pas en soi être présumée comme incontournable pour l'époque médiévale, mais elle doit bien plutôt être vérifiée au cas par cas sur la base d'une analyse approfondie des sources considérées.

LES ÉTUDES SUR L'ADULTÈRE DANS L'ITALIE CENTRALE ET SEPTENTRIONALE ET LEURS LIMITES

Dans cette réévaluation du crime sexuel au bas Moyen Âge, l'Italie centrale et septentrionale est restée en grande partie en marge du débat, nonobstant la richesse de sa documentation sur la justice criminelle, qui pourrait permettre de remonter en amont du XV^e siècle, période après laquelle les sources judiciaires transalpines commencent à se faire plus nombreuses. Les tribunaux séculiers des communes italiennes ont, en outre, commencé à juger les crimes sexuels parallèlement aux tribunaux ecclésiastiques à partir du XIII^e siècle, ce qui permet de disposer de sources très diverses pour étudier le développement des attitudes judiciaires envers l'adultère¹¹. Pourtant, les études sur ce crime dans

³ Sur le fait que la virginité n'était pas toujours une condition indispensable de la femme célibataire honorable, voir Poska 2005, p. 75-111 ; Lansing 2021, p. 88. Sur les mères non mariées, voir McDougall 2021.

⁴ Zanetti Domingues 2021a, p. 98, n. 6, p. 99. Les crimes pour lesquels elles sont le plus représentées, constituant 20-30 % des condamnations, sont les *verba iniuriosa* : Lesnick 1991 ; Tardivel 2021.

⁵ Gonthier 1984, p. 34 ; McSheffrey 1999 ; Naessens 2004 ; Otis-Cour 2009 ; McDougall 2014a.

⁶ McDougall 2014a.

⁷ McSheffrey 1999. Toutefois, voir Lansing 1997, p. 35 ; Lansing 2008 ; Roberts 2019, p. 20, sur le fait que la naissance de cette éthique peut être anticipée, au moins pour l'Italie communale, au XIII^e siècle.

⁸ Naessens 2004.

⁹ McDougall 2014a et 2014b.

¹⁰ McDougall 2014a.

¹¹ Tanzini 2020, p. 255.

l'Italie du bas Moyen Âge restent peu nombreuses : la plus complète, celle de Lynn Laufenberg, basée sur une analyse de 59 condamnations florentines sur la période 1343-1415, identifie un total de 45 femmes accusées, contre 7 hommes et 5 groupes composés de plusieurs personnes (l'un mixte, les autres composés uniquement d'hommes)¹². D'autres recherches se bornent à analyser les statuts communaux de certaines parties de l'Italie communale, mais n'utilisent pas les documents d'archives : elles aboutissent pourtant aux mêmes conclusions, c'est-à-dire que les fautes sexuelles des femmes étaient traitées avec plus de sévérité que celles des hommes, et que l'adultère en particulier constituait un crime commis essentiellement par les femmes mariées¹³. Le consensus qui semble ressortir de ce corpus d'études ferait donc de l'Italie une exception par rapport à l'Europe transalpine, plus tolérante en matière de sexualité féminine¹⁴. Cependant, des voix s'élèvent contre cette reconstruction. Si les études pionnières de Comba et Dubuis sur les crimes sexuels dans les comptes des châtelaineries du Piémont occidental entre le XIII^e et le XV^e siècle n'offrent pas de données sur la répartition par sexe des adultères sanctionnés par les châtelains savoyards, ils fournissent toutefois des exemples d'hommes condamnés non seulement pour avoir commis un adultère avec une femme mariée, mais aussi pour avoir abandonné leur femme en faveur d'une concubine ou même pour avoir fréquenté des prostituées¹⁵. Finalement, l'analyse menée par Carol Lansing sur treize cas d'adultère à Orvieto à partir de 1292 semble mettre à mal l'idée selon laquelle une majorité de femmes aurait été condamnée pour infidélité conjugale dans l'Italie communale, en mentionnant seulement deux cas de femmes accusées par leur mari¹⁶.

La présente étude se propose donc de vérifier si l'adultère constituait vraiment un crime « de femmes » en Italie centrale et septentrionale, comme le veut le courant majoritaire de l'historiographie sur ce sujet, ou si au contraire le réexamen de la place des crimes sexuels dans les sociétés européennes du bas Moyen Âge opéré par les études décrites au début de cet article peut s'appliquer aussi à la péninsule italienne. Pour ce faire, je me

propose de considérer un autre cas d'étude pour lequel nous disposons non seulement des statuts, mais aussi des sources de la pratique judiciaire, à savoir la commune de Sienne. Pour cette cité-État, à l'instar du Piémont et d'Orvieto, il est possible d'obtenir des informations sur les sentences pour adultère dès la seconde moitié du XIII^e siècle, bien qu'elles soient parfois laconiques ou incomplètes (caractéristiques que l'on retrouve du reste dans les sources des siècles suivants, par exemple celles des tribunaux séculiers bourguignons utilisées par McDougall¹⁷). La documentation choisie pour conduire cette analyse est le volume *Biccherna, Banditi e Carcerati 725*, une liste de sentences prononcées par les juges du podestat (le magistrat principal des communes italiennes) de Sienne dans les années 1270-1296¹⁸. Ce volume contient des informations sur les peines imposées à la suite d'environ 17 000 condamnations pénales, constituant ainsi une source d'information particulièrement riche et continue sur l'orientation de la justice criminelle locale¹⁹. À côté de ce cas d'étude siennois inédit, l'article propose de confronter les données extraites des sources florentines issues de la thèse de Laufenberg à l'analyse des condamnations contenues dans le volume *Podestà 116* de l'Archivio di Stato di Firenze, daté de 1343²⁰. Bien qu'il soit impossible de reproduire ici la méticuleuse recherche conduite sur une période beaucoup plus longue par l'historienne américaine dans le cadre de sa thèse de doctorat, la source choisie a l'avantage d'être le plus grand fichier de condamnations disponible pour la ville sur l'ensemble du Moyen Âge, puisqu'il regroupe 710 procès au total²¹. Enfin, les données florentines et siennoises seront complétées, dans la mesure du possible, par les riches informations sur le Piémont occidental fournies par les travaux de Comba et Dubuis.

Cette volonté de rouvrir le dossier de l'histoire de l'adultère dans la partie septentrionale de la péninsule italienne se justifie par la variété des outils méthodologiques utilisés par les études en question, laquelle aboutit à des résultats contradictoires ou reposant sur des présupposés partiellement

¹² Laufenberg 2000, p. 320.

¹³ Casagrande – Nico Ottaviani 1995 ; Esposito 2004 ; Lett 2015.

¹⁴ Dean 2007, p. 138-140 ; Cavallar – Kirschner 2020, p. 433.

¹⁵ Comba 1986, p. 541, 547 ; Dubuis 1986, n. 109, 168.

¹⁶ Lansing 1997, p. 46.

¹⁷ McDougall 2014a, p. 220.

¹⁸ ASSi, *Biccherna, Banditi e Carcerati 725*.

¹⁹ Pour une estimation du nombre de condamnations figurant dans le volume, voir Zanetti Domingues 2021b, p. 154, n. 1.

²⁰ ASFi, *Podestà 116*.

²¹ Kline Cohn 2010, p. 105.

dépassés par l'historiographie la plus récente. Ainsi, on a déjà mentionné le fait que les travaux sur le Piémont n'ont pas considéré le genre comme variable significative dans l'établissement de statistiques sur les crimes sexuels entre le XIII^e et le XV^e siècle. D'autres études se sont penchées spécifiquement sur le rôle des femmes dans les statuts ou les documents judiciaires italiens, mais sans considérer pour autant qu'une perspective de genre rigoureuse devrait tenir compte de la dialectique entre les deux sphères du féminin et du masculin et de la nécessité de mettre les informations sur l'une en relation avec l'autre²². Finalement, si certains travaux ont analysé dans les sources toutes les relations sexuelles illicites mais consensuelles, entre hommes et femmes en les rassemblant sous l'étiquette d'adultère, d'autres (notamment la thèse de Laufenberg) ont considéré seulement les cas où le terme latin *adulterium* était utilisé explicitement. Cette différence méthodologique peut conduire à des conclusions variées. McDougall a en effet démontré que les tribunaux français n'utilisaient pas ce terme systématiquement et que les expressions employées pour définir les relations extraconjugales au Moyen Âge étaient floues, ne serait-ce qu'en raison de la diversité des définitions juridiques de l'adultère²³. On verra que ces remarques sont aussi valables pour les sources italiennes. Sur la base des suggestions de l'historiographie la plus récente en matière de crimes sexuels au bas Moyen Âge, cette étude vise, en conséquence, à réévaluer le phénomène de l'adultère dans l'Italie centrale et septentrionale des XIII^e et XIV^e siècles en utilisant deux repères méthodologiques fondamentaux : d'une part, une approche proprement genrée des sources, qui met systématiquement en rapport les données sur les femmes à celles relatives aux hommes ; de l'autre, une définition de l'adultère au sens large, qui comprend toutes les relations extraconjugales consensuelles entre partenaires hétérosexuels, laquelle s'accorde mieux avec la variété des définitions qui coexistent dans les normes et la pratique judiciaire de la période considérée.

QU'EST-CE QUE L'ADULTÈRE DANS L'ITALIE DU BAS MOYEN ÂGE ?

La variété des définitions de l'adultère prend racine dans la coexistence de deux formes de « droit universel » qui caractérise la société chrétienne occidentale : le droit canonique et le droit commun ou romain, issu notamment du *Corpus Iuris Civilis* de Justinien, redécouvert et commenté à partir du XI^e siècle, en particulier par les juristes. Si ces deux droits s'appliquaient en théorie à des sphères de compétence séparées, c'est-à-dire respectivement le spirituel et le séculier, il était, en pratique, difficile d'établir des distinctions claires, étant donné leur imbrication profonde dans la société médiévale. En ce qui concerne les relations entre hommes et femmes dans le domaine sexuel, il en résulte – comme dans beaucoup d'autres domaines – une coexistence de normes contradictoires, qui poussa les juristes à s'interroger à plusieurs reprises sur la primauté à attribuer à l'un ou à l'autre de ces droits dans un contexte donné. Le droit canonique avait, plus que le *ius commune* romain, tendance à attribuer une égalité parfaite entre les sexes dans les domaines que nous intéressent ici, notamment les formes de sexualité licite et les droits des époux ayant contracté un lien matrimonial (par exemple, le droit de consentir librement à contracter un mariage, le droit d'exiger de son conjoint la « dette conjugale », c'est-à-dire de disposer de son corps d'un point de vue sexuel, le droit de se séparer de son mari ou de sa femme lorsque des raisons suffisantes étaient remplies pour justifier une telle séparation)²⁴.

Par conséquent, la définition de l'adultère fournie par le droit canonique se caractérise elle aussi par une approche égalitaire. Dans son *Decretum* (vers 1140), pierre angulaire du droit canonique latin du bas Moyen Âge, Gratien retient comme normative à ce propos l'opinion d'Ambroise de Milan :

*Nemo sibi blandiatur de legibus hominis. Omne stuprum adulterium est, nec viro licet quod mulieri non licet. Eadem a viro, que ab uxore, debetur castimonia. Quicquid in ea, que non sit legitima uxor, commissum fuerit, adulterii dampnatur crimine*²⁵.

²² Selon la suggestion de Scott 1986, p. 1054.

²³ McDougall 2014a, p. 211-212. Sur la terminologie floue renvoyant à cette réalité, voir aussi Gonthier 1984, p. 33-34.

²⁴ Metz 1962, p. 59, 86 ; Elliott 2013, p. 30 ; McDougall 2013, p. 170-173. Notons toutefois que, dans d'autres domaines (par exemple la participation au culte public), le droit canonique prévoit des différences significatives entre les hommes et les femmes au détriment de ces dernières : Metz 1962, p. 80.

²⁵ *Decretum* 1879, pars II, C. 32, Q. 4, c. 4.

La référence d'Ambroise à la « loi humaine » s'oppose explicitement à l'autre système normatif universel, le droit romain, qui, dans le *Corpus Iuris Civilis*, disciplinait l'adultère en reprenant la législation augustéenne sur ce délit. Cette dernière et la jurisprudence qui la commentait limitaient la notion d'*adulterium* aux actes sexuels commis par et avec des femmes mariées et interdisaient à ces dernières d'accuser leur mari de ce crime²⁶. Le droit romain faisait donc preuve d'une attitude beaucoup plus tolérante envers la sexualité extraconjugale des hommes qu'à l'endroit de celle des femmes ; l'opinion selon laquelle l'adultère féminin était un acte plus grave, car il risquait d'engendrer des enfants illégitimes qui invalideraient la succession patrilinéaire, était, du reste, partagée par nombre de théologiens et de juristes de l'époque médiévale²⁷.

En raison de cette ambiguïté dans les droits universels, il n'est pas surprenant que les législateurs des communes italiennes (qui avaient souvent une formation juridique *in utroque iure*²⁸) aient hésité à préciser la nature de ce crime dans les statuts locaux. La législation siennoise, pour sa part, semble pencher davantage du côté du droit canonique. Dans le *Costituto volgare* de 1309-1310, la norme définissant la peine pour adultère (*De la pena de l'adulterio*) préconise une parfaite égalité entre les sexes et se focalise en premier lieu sur les fautes masculines, l'infidélité féminine y figurant presque à titre secondaire :

Et qualunque, el quale abia mollie, contrarrà matrimonio con alcuna femena, sia tenuto, la podestà, esso condannare et punire in C libre de denari senesi; et se non pagarà infra uno mese, sia talliata la mano dritta. Et questo abia luogo et oservisi sia ne la femena come nel maschio²⁹.

(Et si quelqu'un qui a une épouse se marie avec une autre femme, que le podestat soit obligé de le condamner à une amende de cent livres siennoises ; et si le condamné ne paie pas dans le délai d'un mois, qu'on lui coupe la main droite. Et que cette norme soit observée à la fois pour les hommes et pour les femmes.)

Si ce chapitre semble sanctionner la bigamie plutôt que l'adultère au sens moderne du terme, d'autres normes reflétant celle-ci punissent aussi le concubinage des mariés des deux sexes (*De la pena di chi lassa la mollie*, « De la peine à imposer à ceux qui abandonnent leurs femmes », qui prévoit une amende de 25 livres³⁰) et les accords de séparation entre conjoints par consensus (*De la pena del marito et de la mollie, e' quali patteggiasero di non stare insieme*, « De la peine à imposer à mari et femme qui s'accordent pour ne pas vivre ensemble », encore une fois avec une amende de 25 livres³¹). Des chapitres similaires apparaissent aussi dans les versions précédentes des statuts de Sienne, par exemple celles de 1262 et de 1287³². Les statuts siennois nous permettent donc de tirer quelques conclusions : en premier lieu, comme on le supposait, le fait que la définition de l'adultère n'était pas univoque et qu'elle ne correspondait ni à la définition du droit romain, ni à celle du droit moderne, ce qui est confirmé par d'autres législations telles que celle de Pérouse de 1279 (où les peines pour adultère sont, là aussi, identiques pour les femmes et les hommes³³) et celle du Latium (où la notion d'*adulterium* s'applique dans la plupart des cas à toute relation extraconjugale entre homme et femme, même célibataires³⁴). La législation florentine de 1325 ne prévoit, par ailleurs, même pas une rubrique consacrée précisément à l'adultère, mais elle se borne à spécifier que le rapt d'une vierge, d'une veuve honnête ou d'une femme mariée, s'il est suivi d'un *adulterium* ou d'un *stuprum*, doit être suivi d'une peine laissée à l'appréciation du podestat³⁵. Le dualisme *adulterium-stuprum* pour définir les actes sexuels illicites de cette norme semble renvoyer aux définitions du droit romain, où, selon le juriste Papinien, *adulterium proprie in nupta committitur [...], stuprum in virginem viduamve*³⁶. Une telle préférence pour une conception plus stricte de ce crime pourrait expliquer pourquoi la thèse de Laufenberg a abouti aux résultats décrits plus haut et pourquoi une définition élargie du terme aurait pu

³⁰ Els Sheikh 2002, p. 257-258, ch. 47.

³¹ Els Sheikh 2002, p. 258, ch. 49.

³² Zdekauer 1894, p. 147 (où il n'est pourtant pas question de peines corporelles) ; ASSi, *Statuti della città di Siena*, 5, fol. 9v.

³³ Casagrande – Nico Ottaviani 1995, p. 29.

³⁴ Esposito 2004, p. 22.

³⁵ Caggese 1999, p. 207-208.

³⁶ *Corpus Iuris Civilis* 1895, D.48.5.6.1. Une formulation similaire se retrouve dans *Corpus Iuris Civilis* 1895, D.50.16.101pr.

²⁶ Cavallari – Kirschner 2020, p. 432 ; Nobile Mattei 2023.

²⁷ Minnucci 1999, p. 170-183 et 2011, p. 1005-1007 ; McDougall 2013, p. 172-173.

²⁸ Menzinger 2006.

²⁹ Els Sheikh 2002, p. 257, ch. 46.

conduire à des conclusions différentes. Ces exemples ne couvrent pas toute la variété normative de l'Italie septentrionale et centrale en matière d'adultère, qui est très grande, et qui comprend aussi (mais surtout à partir de la fin du XIV^e siècle, après la période considérée dans cette étude) des lois très sévères à l'égard de l'infidélité féminine, allant jusqu'à la peine de mort³⁷. Toutefois, ils suffisent à justifier la nécessité d'utiliser une méthodologie basée sur une définition large de l'adultère pour étudier ce phénomène dans l'Italie du bas Moyen Âge, comme c'est déjà le cas pour l'Europe transalpine.

D'autres considérations importantes découlent de l'analyse de la législation siennoise et florentine sur l'adultère : elles concernent la position que ce délit occupait dans la hiérarchie criminelle de l'Italie des XIII^e et XIV^e siècles. Elle ne semble pas avoir été particulièrement haute dans l'échelle des préoccupations des législateurs, si l'on s'en rapporte aux amendes assez limitées qui étaient prévues pour les époux infidèles (sauf pour l'amputation de la main droite pour les bigames invétérés à Sienne, un châtiement que l'on ne trouve en pratique jamais appliqué dans les condamnations recensées dans *Biccherna, Banditi e Carcerati* 725). Cette caractéristique est encore plus manifeste si l'on compare ces amendes aux peines pour autres crimes sexuels non consentuels et violents, tels que le rapt et le viol : à Sienne, ces derniers étaient condamnés à une amende de 1 000 livres ou à la pendaison et à 300 livres minimum respectivement³⁸. Enfin, le concubinage entre hommes et femmes célibataires ne semble pas avoir été criminalisé dans l'Italie centrale et septentrionale de cette époque. La situation semble pourtant changer entre la fin du XIV^e siècle et le début du XV^e siècle, au cours d'une offensive moralisatrice bien attestée non seulement dans la législation (qui, comme on l'a vu, commence à cette même époque à sanctionner les crimes sexuels avec des peines corporelles), mais aussi dans la prédication et les

discours politiques³⁹. Tout cela s'accorde avec les études diachroniques menées jusqu'ici sur les crimes sexuels dans la documentation judiciaire de Florence et du Piémont, lesquelles indiquent un accroissement significatif des procès et des condamnations à partir du milieu du XIV^e siècle⁴⁰. Les listes de condamnations siennoises de *Biccherna, Banditi e Carcerati* 725 confirment l'idée d'une justice pénale du XIII^e siècle peu intéressée par les relations extra-conjugales, car elles n'offrent que 72 cas d'adultère au sens large pendant une période de presque trente ans. En comparaison, les crimes sexuels violents tels que les viols et les rapt non consentuels sont beaucoup plus présents, avec 157 cas au total, tous commis par des hommes (il faut cependant rappeler que, comme l'ont déjà noté Comba et Dubuis pour le Piémont, l'expression *carnaliter cognovit*, utilisée par les sources judiciaires, est assez ambiguë, et qu'elle ne permet pas toujours de distinguer avec certitude entre viol et fornication consentuelle⁴¹). Ces chiffres semblent concorder avec les priorités de la commune de Sienne, une entité politique particulièrement engagée dans la lutte contre le crime violent et moins intéressée par les autres types de délit⁴².

Quant à la variété des formulations utilisées par la source pour décrire les relations extraconjugales illicites, quelques exemples suffiront à montrer que les remarques formulées à partir des études piémontaises et transalpines sont également valables pour Sienne :

³⁹ Pour des exemples de statuts du XV^e siècle punissant le concubinage entre célibataires, voir Dubuis 1986, p. 594 ; Lett 2015, p. 173. Sur la prédication, voir Delcorno 2021, p. 97. Sur le discours politique, voir Najemy 2006, p. 244-245. Les réflexions de Fossier 2020 sur la montée de la « volonté de savoir » de l'Église en matière de sexualité à l'aube de l'époque moderne font aussi écho à ces données.

⁴⁰ Comba 1986, p. 548 ; Dubuis 1986, p. 594 ; Laufenberg 2000, p. 332.

⁴¹ Comba 1986, p. 542 ; Dubuis 1986, p. 589. Dans les sources siennoises, l'expression *carnaliter cognovit* est parfois accompagnée de précisions grâce auxquelles la nature non consentuelle du rapport est manifeste, par exemple *per vim, violenter, iniuriose* (ASSi, *Biccherna, Banditi e Carcerati* 725, fol. 238r, 259v, 421r). Toutefois, même quand de telles formules n'apparaissent pas, le crime est souvent dénoncé par la victime elle-même, ce qui dissipe tout doute sur le fait qu'il s'agit d'une violence sexuelle (à titre d'exemple, ASSi, *Biccherna, Banditi e Carcerati* 725, fol. 574v, 712r, 866r).

⁴² Bowsky 1967, p. 7 ; Zanetti Domingues 2021b, p. 194-195.

³⁷ Le répertoire le plus complet de normes contre l'adultère dans l'Italie du bas Moyen Âge se trouve en Di Renzo Villata 2014, p. 21-29, qui souligne elle aussi la croissante sévérité et inégalité des peines pour adultère au cours de cette période (p. 44). Sur la croissante sévérité des peines à partir de la moitié du XIV^e siècle, voir aussi Nobile Mattei 2023, p. 40. Pour des exemples de femmes de famille princière mises à mort pour adultère au XV^e siècle, voir Maire-Vigueur – Crouzet-Pavan 2019.

³⁸ Elsheikh 2002, p. 367, ch. 261 ; et p. 380, ch. 288.

*Striccha Buoncompagni de populo sancti Andree condemnatus in 300 l. qui fuit accusatus per Turam Amidei quod extrasit dominam Tessam uxorem sui Ture et commisit adulterium cum ea*⁴³.

*Divitia filia olim Stefani de Pietralta uxor Vive Ildebrandini de Agostolis condemnata in 25 l. pro accusa facta a dicto Viva viro suo quod adhesit alteri viro scilicet Ianni Baldiccionis et aufugit ab eo*⁴⁴.

*Fredus filius Bindozzi de Rocca filiorum Tederighi condemnatus in 25 l. quod non dimittebat stare uxorem [sic] Uberti Seracini*⁴⁵.

*Iacobina amagia Citti qui moratur in Valle Montonis condemnata in 12 l. quia fuit accusata per domina Biatrice quod tenuit palam maritum suum*⁴⁶.

Les termes qui renvoient au rapt, au concubinage, et à l'adultère sont englobés dans une même condamnation et, si *adulterium* et ses variantes (*avolterium*, *advolterium*) sont utilisés de préférence dans les cas concernant l'infidélité d'une femme mariée (comme on le voit pour Striccha Buoncompagni), ils ne le sont pas systématiquement, ce qui ressort clairement de la description du crime de Divizia di Stefano de Pietralta. Bien que son affaire puisse constituer un cas d'école d'adultère au sens romain, la source judiciaire opte pour une formulation différente, ce qui incite encore une fois à tenir compte de la fluidité du langage de la justice médiévale dans les travaux scientifiques.

Finalement, les sources siennoises offrent un matériel intéressant pour réfléchir à la question du genre dans la punition des crimes sexuels dans l'Italie centrale et septentrionale du bas Moyen Âge. Parmi les 72 condamnés recensés dans *Biccherna, Banditi e Carcerati* 725, les hommes constituent une nette majorité : ils sont 44, soit 61 % du total, contre 28 femmes (39 %) ⁴⁷. Dans le corpus plus limité de documents florentins, les hommes constituent même la totalité des deux affaires d'adultère jugées par le

tribunal du podestat⁴⁸. En outre, la justice semble avoir été beaucoup plus sévère envers les accusés de sexe masculin. Cela se voit très bien dans les sept cas siennois pour lesquels nous connaissons les condamnations à la fois d'une femme adultère et de son amant. À l'exception d'une affaire où les deux membres d'un couple illégitime reçoivent la même amende de 700 livres (un montant singulièrement élevé, par ailleurs)⁴⁹, les femmes adultères sont condamnées à la peine statutaire très modérée de 25 livres, alors que pour leurs partenaires masculins les sanctions atteignent les 1 000 livres⁵⁰. Cela ne semble pas avoir relevé d'une différence entre le statut social des hommes et des femmes impliqués dans des relations sexuelles illicites, qui aurait poussé les juges communaux à imposer des amendes plus hautes aux premiers en raison de leur plus grande aisance financière. Les sources siennoises et florentines sont très concises, et fournissent très rarement des détails sur la profession des condamnés pour adultère (à quelques exceptions près, où le mari ou l'amant est identifié comme appartenant au milieu de l'artisanat)⁵¹. Si les juges ont été influencés par des considérations de nature censitaire dans l'attribution des sanctions, celles-ci ne ressortent pas du dossier. Par ailleurs, le texte des condamnations suggère que les différences dans les peines attribuées aux hommes et aux femmes étaient dues à des raisons tout à fait différentes, comme on peut le voir en comparant ces deux enregistrements :

Duccius Orlandini de populo Sancti Martini de foris condemnatus in 1000 l. quia malo modo rapuit dominam Beccham uxorem Vive de dicto populo.

⁴⁸ ASFi, *Podestà* 116, fol. 144r, 152r. Le mot *adulterium* est aussi utilisé dans une troisième affaire, ASFi, *Podestà* 116, fol. 431r, qui s'avère en réalité un cas d'enlèvement et viol d'une femme mariée *contra voluntatem eius*.

⁴⁹ ASSi, *Biccherna, Banditi e Carcerati* 725, fol. 830v, 841v.

⁵⁰ ASSi, *Biccherna, Banditi e Carcerati* 725, fol. 576r et 607r ; fol. 649r et 661v ; fol. 741v et 755v ; fol. 742v ; fol. 757v et 766v ; fol. 911v et 947r.

⁵¹ Par exemple, ASSi, *Biccherna, Banditi e Carcerati* 725, fol. 266v (la complice d'un adultère est décrite comme la femme d'un *mattonarius*), fol. 534v (l'amant d'une femme mariée est identifié comme *sartor*). À cause de la rareté des informations sur la classe sociale des condamnés, il s'avère impossible de dresser un profil social des adultères toscans. Les sources ne présentent pas de cas d'adultère impliquant des familles aristocratiques ou du *popolo grasso* : il est probable que ces catégories sociales géraient les infidélités exclusivement au sein de leurs familles pour éviter les scandales, ce qui pouvait souvent être le cas même parmi les classes moins puissantes, comme suggéré plus bas.

⁴³ ASSi, *Biccherna, Banditi e Carcerati* 725, fol. 607r.

⁴⁴ ASSi, *Biccherna, Banditi e Carcerati* 725, fol. 649r.

⁴⁵ ASSi, *Biccherna, Banditi e Carcerati* 725, fol. 133v.

⁴⁶ ASSi, *Biccherna, Banditi e Carcerati* 725, fol. 543r.

⁴⁷ Ce pourcentage est donc beaucoup plus élevé que les taux attestés pour le crime féminin en général, à la fois au Moyen Âge et à l'époque contemporaine, lesquels oscillent entre 4 % et 12 % du total (voir n. 5 ci-dessus). La présence féminine est donc très significative, ce qui n'est pas surprenant vu que l'adultère implique par définition la participation d'une femme. Toutefois, il est notable que, même dans ce cas, les femmes ne constituent pas la majorité des condamnés.

*Domina Beccha uxor Vive condemnata in 25 l. quia relicto viro suo adhesit alteri viro scilicet Duccio Orlandini*⁵².

Les hommes étaient donc clairement identifiés comme coupables d'avoir activement séduit et organisé la fuite ou l'abandon du foyer conjugal de leurs maîtresses, et ils se voyaient infliger pour cette raison des peines aggravées à l'appréciation des juges du podestat, voire, dans un cas, une sentence pour enlèvement au lieu d'adultère⁵³. Cette donnée s'accorde pleinement avec les observations de Gonthier, Lansing et McDougall, entre autres, sur le fait que la sexualité masculine était souvent vue dans cette période comme plus inquiétante que sa contrepartie féminine, à cause de la violence et des dangers pour l'ordre public qui pouvaient en découler⁵⁴. L'analyse genrée du crime sexuel au Moyen Âge nous permet alors de rectifier la supposition, qui se révèle toute contemporaine, selon laquelle la justice d'une société patriarcale se focaliserait nécessairement sur la sexualité féminine⁵⁵.

Au contraire des études sur l'Europe transalpine du XV^e siècle, les sources judiciaires toscanes de la période analysée ne montrent pas toutefois une ambition particulière de punir les maris infidèles. La majorité des hommes condamnés dans *Biccherna, Banditi e Carcerati* 725, ainsi que la totalité de ceux qui apparaissent dans le volume *Podestà* 116, sont punis en tant qu'amants d'une femme mariée, et leur état conjugal (normalement non indiqué) ne semble pas avoir été pris en compte par les juges. Cependant, cela ne permet pas d'affirmer que l'infidélité masculine aurait été acceptée et sans conséquence dans le domaine criminel. Des Siennois sont, par exemple, condamnés à l'amende ordinaire de 25 livres pour avoir abandonné leur femme pour une concubine⁵⁶. Les épouses trompées et leurs familles accusaient cependant de préférence les amantes de leurs maris au lieu de ces derniers (une préférence, comme on le verra, partagée aussi par les hommes toscans), ce qui permet de retrouver dans les sources des *amasie* (concubines) condamnées

pour avoir cohabité avec un homme marié⁵⁷. Encore plus intéressant, bien qu'unique, est le cas de Vignola, habitant du *populus* de San Martino à Sienne, sanctionné par l'amende ordinaire de 25 livres pour concubinage avec un autre homme marié (*quia retinet Torum maritum domine Nesis et cum eo iacet*)⁵⁸. Malgré la nature certainement homosexuelle de cette relation, il n'est pas accusé ni poursuivi pour le crime de sodomie, pour lequel les amendes étaient nettement plus élevées⁵⁹.

DÉNONCER OU NE PAS DÉNONCER

Le nombre relativement faible de femmes dans les condamnations pour adultère de la Toscane du bas Moyen Âge conduit à envisager l'hypothèse selon laquelle cette caractéristique serait liée exclusivement à la décision de punir les épouses infidèles de manière informelle, pour protéger l'honneur de leurs maris. Les sources italiennes, à vrai dire, ne semblent pas confirmer cette hypothèse. Les crimes sexuels non violents, on l'a vu, n'étaient pas en général une priorité dans le processus de discipline sociale entamé par les élites communales des XIII^e et XIV^e siècles. L'exception semble avoir concerné les cas où la notoriété ou la publicité du crime constituait un élément significatif et où, donc, les structures de la parenté patrilinéaire, si importantes dans l'Europe du bas Moyen Âge, pouvaient être affaiblies par le scandale⁶⁰. Dans les sources toscanes analysées dans cette contribution, tout indique que les adultères punis par la justice communale n'étaient pas des affaires occasionnelles, mais plutôt des cohabitations ou des relations sexuelles prolongées dans le temps entre un individu marié et quelqu'un qui n'était pas son conjoint. Les

⁵² ASSi, *Biccherna, Banditi e Carcerati* 725, fol. 742v.

⁵³ Sur l'*arbitrium* du podestat dans les communes italiennes du bas Moyen Âge, voir Meccarelli 1998.

⁵⁴ Gonthier 1984, p. 34 ; Lansing 1997, p. 46-47 ; McDougall 2022, p. 98.

⁵⁵ McDougall 2022, p. 98.

⁵⁶ ASSi, *Biccherna, Banditi e Carcerati* 725, fol. 468v.

⁵⁷ ASSi, *Biccherna, Banditi e Carcerati* 725, fol. 257r, 543r, 914r, 1011r. Sur les *amasie* dans la société communale italienne, voir Lansing 1997, p. 59, n. 110 ; Lansing 2003, p. 91-98 ; Cossar 2011, p. 111-114.

⁵⁸ ASSi, *Biccherna, Banditi e Carcerati* 725, fol. 613r, 913v.

⁵⁹ La peine pour crime de sodomie était une amende de 300 livres ou, si l'accusé était insolvable, la pendaison par les organes génitaux (*per virilia*) : Elsheikh 2002, p. 380, ch. 287. Dans le registre examiné pour Sienne, on ne retrouve que quatre cas de ce crime, impliquant trois hommes et une femme. ASFi, *Podestà* 23, fol. 96r (15 oct. 1343) offre un exemple d'un homme condamné au bûcher pour le viol de mineurs de sexe masculin ; toutefois, la nature violente et pédophile de ce délit ne permet pas de le considérer comme un simple cas de sodomie.

⁶⁰ Théry 2003.

documents mentionnent explicitement des hommes qui ont enlevé une femme mariée de son domicile conjugal pour aller vivre avec elle (parfois loin de la ville d'origine) ou qui ont chassé leur femme pour demeurer avec une concubine, ou d'autres encore qui ne faisaient rien pour cacher leur relation extraconjugale aux yeux de la communauté⁶¹. Les sources florentines insistent particulièrement sur ces aspects de publicité, comme on le voit dans les exemples suivants :

*Nichola olim Lapucci de populo Sancti Martini de Dispignano [...] pluribus et pluribus vicibus carnaliter cognovit dictam dominam Baldesem et pluries et pluries adulterium commisit*⁶².

*Silvester Lapucci populi sancti Ambrosii de Florentia [...] debuit cognoscere carnaliter dominam Bantam uxorem dicti Agnoli pluribus et pluribus et pluribus et diversis diebus et oris, [...] et eam debuit ducere de civitate Florentiae in civitate Pisarum*⁶³.

De même, les documents piémontais accentuent aussi l'importance de la notoriété publique du fait⁶⁴. Les registres de condamnation insistent sur la nature répétée et publique de l'adultère, selon toute vraisemblance, à cause de la difficulté d'obtenir les preuves nécessaires pour condamner ce délit dont la nature est éminemment secrète et privée⁶⁵. Une décrétale d'Alexandre III, plus tard intégrée dans le *Liber Extra*, avait défini des critères très exigeants pour prouver un adultère, et donc consentir à une séparation entre les conjoints :

Accusatores matrimonii prodixerunt testes firmiter asserentes, quod, postquam praedicta mulier cum praedicto viro contraxerat matrimonium, consanguineum viri eiusdem solum cum sola, nudum cum nuda, in eodem lecto iacentem, ea, ut credebant,

*intentione, ut eam cognosceret carnaliter, viderunt, sed et in multis secretis locis, et latebris ad hoc commodis, et tam horis electis quam locis saepe praesentibus eis hoc contigisse dixerunt*⁶⁶.

Les sources florentines semblent donc refléter la nécessité de prouver par des témoins la répétition dans le temps (*saepe*) et dans l'espace (*in multis secretis locis*) de l'infidélité, comme prévu par cette décrétale. Avec des normes de la preuve si exigeantes, il est probable que, comme suggéré par Comba et McDougall, les affaires qui finissaient par être portées devant le tribunal étaient déjà largement connues par la communauté locale et qu'il ne suffisait donc pas qu'un homme évitât de dénoncer sa femme adultère pour que l'affaire n'entachât pas sa réputation⁶⁷. En outre, les registres de condamnation (de même que, vraisemblablement, les autres actes judiciaires relatifs à la même affaire, qui sont pourtant souvent perdus) ne préservaient certainement ni l'anonymat des victimes ni celui de leurs femmes infidèles, même si elles n'étaient pas dénoncées aux côtés de leurs complices. Les exemples cités jusqu'ici mettent bien en évidence ce point. La meilleure solution pour protéger l'honneur d'un mari trompé était donc de ne pas porter plainte au tribunal et, peut-être, de punir sa femme de manière informelle, la violence domestique n'étant pas rare dans l'Italie communale et même considérée comme légitime dans certaines limites⁶⁸.

Néanmoins, les conjoints trompés décidaient parfois de porter plainte au tribunal quand l'adultère était déjà un fait notoire dans la communauté. Dans ce cas, les victimes avaient une nette préférence pour la dénonciation des amants de leurs époux plutôt que des époux eux-mêmes. Les chiffres sont clairs à cet égard. Parmi les condamnations pour adultère présentes dans les sources toscanes examinées ici, 44 sur 74 sont présentées explicitement comme des sanctions issues de procès sur plainte

⁶¹ Quelques exemples : ASSi, *Biccherna, Banditi e Carcerati* 725, fol. 1007v : *Orlandus Griffoli Fornerius de populo Sancti Christofori [...] abstulit dicto Gratie Tessam uxorem suam et cum ea aufugit vel recessit de civitate Senae et ipsam adhuc eam tenet et carnaliter eam cognoscit* ; ASSi, *Biccherna, Banditi e Carcerati* 725, fol. 914r : *Cina Dietavive de Caleria [...] accusata per Biliam uxorem Stacci de Sarteanello quia dixit contra Deum et iustitiam tenere dictum Staccium virum suum et cum eo iacere et carnaliter cognoscere et eam a se repulisse illa dicta causa* ; ASSi, *Biccherna, Banditi e Carcerati* 725, fol. 543r : *Iacobina amagia Citti [...] accusata per domina Biatrice quod tenuit palam maritum suum*.

⁶² ASFi, *Podestà* 116, fol. 144r.

⁶³ ASFi, *Podestà* 116, fol. 152r.

⁶⁴ Comba 1986, p. 547-548 ; Di Renzo Villata 2014, p. 27.

⁶⁵ Di Renzo Villata 2014, p. 31, 37.

⁶⁶ *Liber Extra* 1881, 2.23.12. Les normes de la preuve pour le crime d'adultère étaient, du reste, encore plus exigeantes dans le droit islamique médiéval : Serrano Ruano 2005, p. 450-451.

⁶⁷ Comba 1986, p. 547-548 ; McDougall 2014a, p. 222.

⁶⁸ Sur la violence domestique au bas Moyen Âge, voir Dean 2004 ; Skoda 2009 ; Orlando 2018 ; Glusiuk 2020. Les documents judiciaires toscans offrent de multiples traces d'hommes condamnés pour avoir battu leurs femmes au-delà des limites consenties, mais ne précisent pas les causes de ces excès (selon les normes de l'époque) de violence ; il est donc possible qu'ils aient été occasionnellement liés à la punition informelle d'une relation extraconjugale.

(tabl. 1 : 42 cas sur 72 à Sienne, et 2 sur 2 à Florence ; il est probable que les procès pour adultère aient presque tous été accusatoires, même si les registres n'offrent souvent pas d'informations sur l'origine de l'action en justice). Les accusatrices portent plainte contre 6 individus en total, dont 4 femmes et deux hommes ; les accusateurs, quant à eux, déclenchent une action judiciaire contre 38 personnes, parmi lesquels figurent 28 hommes et 10 femmes. Les lois offraient pourtant des avantages significatifs aux maris qui dénonçaient leurs épouses infidèles. Selon le droit romain, la femme adultère reconnue par la justice perdait le droit à au moins un tiers de sa dot au profit de son mari, ce qui pouvait constituer une retombée économique importante⁶⁹. En outre, le droit canon prévoyait la possibilité d'une séparation légale du conjoint infidèle, ce qui constituait une incitation supplémentaire à une éventuelle dénonciation⁷⁰. Pour obtenir ce dernier bénéfice, il était probablement suffisant d'accuser son époux auprès des tribunaux ecclésiastiques : la documentation issue de ces derniers n'est pas abondante pour l'Italie des XIII^e et XIV^e siècles, mais quelques archives toscanes – notamment celles de Lucques, Pistoia, Fiesole et Pise – peuvent offrir des renseignements à ce propos⁷¹. Les études menées sur ces sources indiquent que la séparation conjugale pour adultère était assez rarement demandée et qu'elle ne l'était le plus souvent que par des accusatrices⁷². En outre, les tribunaux épiscopaux la concédaient seulement dans les affaires les plus graves⁷³. Par ailleurs, la réglementation des questions dotales ne pouvait être gérée dans les communes italiennes que par le for du podestat⁷⁴ ; un *consilium* du juriste Bartolo da Sassoferrato (1313-1357) souligne par exemple la nécessité d'avoir une condamnation officielle par un tribunal de droit criminel pour pouvoir dépouiller une femme adultère de ses biens dotaux⁷⁵.

⁶⁹ Lansing 1998, p. 45 ; Cavallar – Kirschner 2020, p. 432. Sur la discipline de la dot dans l'Italie médiévale, voir Chabot 2020. Sur le patrimoine des femmes mariées dans l'Italie du nord et du centre entre Moyen Âge et début de l'époque moderne, voir Bezzina 2018.

⁷⁰ McDougall 2013, p. 174.

⁷¹ Fossier 2014 ; Tanzini 2020, p. 254.

⁷² Meek 2000 ; Tanzini 2020, p. 258-259, 262.

⁷³ Tanzini 2020, p. 262-263.

⁷⁴ Meek 2010, p. 325. Voir aussi Brundage 1987, p. 319, sur le fait qu'en Angleterre aussi les tribunaux séculiers se réservaient cette prérogative.

⁷⁵ *Consilia* 1590, *consilium* 113, fol. 29r, cité par Di Renzo Villata 2014, p. 15.

Si les victimes d'adultère décidaient de ne pas s'en prendre à leurs conjoints, mais plutôt aux complices de ces derniers, il devait donc s'agir d'un choix médité, qui visait à obtenir d'autres avantages que ceux indiqués jusqu'ici. Il paraît probable que ces bénéfices consistaient dans la préservation de l'unité familiale, c'est-à-dire la possibilité de se réconcilier avec son conjoint et de recommencer une cohabitation avec lui ou elle ; une opportunité qu'un procès sur plainte et une condamnation officielle au tribunal pouvaient rendre moins acceptable à la fois pour les inculpés et pour la communauté dans laquelle ils vivaient. La dénonciation des amants pouvait devenir alors un moyen de se venger du tort subi et en même temps de se débarrasser de l'obstacle principal à la reconstitution de son foyer. Les hommes toscans intentaient plus souvent que les femmes des actions de justice criminelle pour cause d'adultère, sans doute en raison de leur plus grande capacité d'initiative légale dans la société italienne du bas Moyen Âge⁷⁶. Le fait qu'ils décidaient dans la majorité des cas, tout comme les femmes, de le faire au détriment d'autres hommes, et non pas de leurs femmes, expliquerait donc pourquoi l'adultère n'était pas un « crime de femmes ». Il indiquerait aussi que, dans ce contexte historique et géographique, les tribunaux séculiers étaient utilisés par les victimes d'adultère à peu près de la même manière que les tribunaux ecclésiastiques, à savoir comme instruments destinés à la réconciliation des couples mariés plutôt que comme moyens de se venger de son conjoint infidèle⁷⁷.

Tabl. 1. Cas d'adultère dans ASSi, *Biccherna*, *Banditi e Carcerati* 725 et ASFi, *Podestà* 116.

	Femmes	Hommes
Plainte portée par une femme	4	2
Plainte portée par un homme	10	28
Pas d'information sur l'origine de l'action de justice	14	16
Total	28	46

Total = 74 cas (ASSi, *Biccherna*, *Banditi e Carcerati* 725 = 72 ; ASFi, *Podestà* 116 = 2).

⁷⁶ Minnucci 2011.

⁷⁷ Sur la priorité donnée à la réconciliation des couples dans les tribunaux ecclésiastiques, voir Tanzini 2020, p. 266 ; McDougall 2022, p. 88-89.

CONCLUSION

L'analyse genrée de l'adultère, défini au sens large, dans les sources de l'Italie centrale et septentrionale entre le XIII^e et le XV^e siècle permet donc de reconsidérer la thèse selon laquelle la péninsule constituerait une anomalie dans le traitement des crimes sexuels par rapport à l'Europe transalpine. Cette étude montre, en particulier, que la cible privilégiée des tribunaux urbains était les hommes, punis plus fréquemment et plus sévèrement que les femmes. Toutefois, à la différence du XV^e siècle, ils étaient sanctionnés surtout comme amants de femmes mariées, les cas d'hommes condamnés pour avoir été infidèles à leurs épouses étant relativement rares. Seules des études diachroniques sur les sources italiennes couvrant le Quattrocento pourraient confirmer si l'intérêt croissant porté par les prédicateurs et les juges français à la fidélité des maris se retrouve également dans la péninsule. En outre, les résultats de cette recherche suggèrent que les raisons derrière les taux élevés d'hommes condamnés pour adultère par rapport aux individus

de sexe féminin seraient liées à une politique judiciaire partagée par les tribunaux ecclésiastiques et séculiers en matière de mariage et de sexualité. Une telle politique aurait été fondée sur la préservation du couple et de l'unité familiale, et se serait donc concentrée sur la punition de l'amant, qui constituait un obstacle à cet objectif, plutôt que sur celle du conjoint infidèle. Finalement, cette étude renforce la vision selon laquelle la justice criminelle des XIII^e et XIV^e siècles n'était pas particulièrement intrusive en matière de réglementation de la sexualité licite, surtout par rapport à celle des siècles suivants. Le tournant vers une répression majeure de la déviance en la matière semble avoir été pris vers la moitié du XIV^e siècle : une période qui témoigne d'ailleurs d'un durcissement des conditions de vie des femmes en général, mais aussi d'autres groupes sociaux et minorités, par exemple les pauvres et les juifs⁷⁸. Cette conclusion pousse à s'interroger, plus largement, sur les conséquences du tournant de 1350 dans l'histoire de la justice criminelle et de la construction d'une « société persécutrice⁷⁹ ».

BIBLIOGRAPHIE

ARCHIVES

ASF_i = Archivio di Stato di Firenze.

ASS_i = Archivio di Stato di Siena.

SOURCES

Caggese 1999 = *Statuti della Repubblica Fiorentina*, I, *Statuto del podestà dell'anno 1325*, éd. R. Caggese, Florence, 1999.

Consilia 1590 = Bartolo da Sassoferrato, *Bartoli a Saxoferrato omnis iuris interpretum antesignani consilia, quaestiones et tractatus*, 1, Venise, apud Iuntas, 1590.

Corpus Iuris Civilis 1895 = *Corpus Iuris Civilis*, éd. T. Mommsen, P. Krueger, R. Schoell, W. Kroll, 3 vol., Berlin, 1895.

Decretum 1879 = *Decretum Magistri Gratiani*, dans *Corpus Iuris Canonici*, éd. E. Friedberg, 1, Leipzig, 1879.

Elsheikh 2002 = *Il costituito del comune di Siena volgarizzato nel MCCCIX-MCCCX*, II, éd. M. S. Elsheikh, Sienna, 2002.

Liber Extra 1881 = *Liber extravagantium decretalium*, dans *Corpus Iuris Canonici*, éd. E. Friedberg, 2, Leipzig, 1881.

Zdekauer 1894 = *Il frammento degli ultimi due libri del più antico Constituto senese (1262-1270)*, éd. L. Zdekauer, dans *Bullettino senese di storia patria*, 1, 1894, p. 131-154, 271-284.

ÉTUDES SECONDAIRES

Bezzina 2018 = D. Bezzina (dir.), *Beyond their Dowries. Women and Wealth in Medieval and Early Modern North-Central Italy*, dans *MEFRM*, 130/1, 2018, p. 113-211.

Bowsky 1967 = W. M. Bowsky, *The Medieval Commune and Internal Violence. Police Power and Public Safety in Siena, 1287-1355*, dans *American Historical Review*, 73, 1967, p. 1-17.

⁷⁸ Kline Cohn 1996, p. 30-38 ; Todeschini 2007.

⁷⁹ Selon la fameuse définition de Moore 1987, qui toutefois se concentre sur la période du X^e au XIII^e siècle.

- Brundage 1987 = J. A. Brundage, *Law, Sex and Christian Society in Medieval Europe*, Chicago, 1987.
- Casagrande – Nico Ottaviani 1995 = G. Casagrande, M. Nico Ottaviani, *Donne negli statuti comunali: sondaggi in Umbria*, dans *Annali della Facoltà di Lettere e Filosofia dell'Università degli Studi di Perugia*. 2. *Studi Storico-Antropologici*, 17-18, 1995, p. 13-36.
- Cavallar – Kirschner 2020 = O. Cavallar, J. Kirschner, *Jurists and Jurisprudence in Medieval Italy. Texts and Contexts*, Toronto-Buffalo-Londres, 2020.
- Chabot 2020 = I. Chabot, *Deux, trois, cent Italies : réflexions pour une géographie historique des systèmes dotaux*, dans P. Mainoni, N. L. Barile (dir.), *Comparing Two Italies. Civic Tradition, Trade Networks, Family Relationships between the Italy of Communes and the Kingdom of Sicily*, Turnhout, 2020, p. 211-232.
- Comba 1986 = R. Comba, "Apetitus libidinis coherceatur". *Strutture demografiche, reati sessuali e disciplina dei comportamenti nel Piemonte tardomedievale*, dans *Studi storici*, 27/3, 1986, p. 529-576.
- Cossar 2011 = R. Cossar, *Clerical "Concubines" in Northern Italy During the Fourteenth Century*, dans *Journal of Women's History*, 23/1, 2011, p. 110-131.
- Dean 2004 = T. Dean, *Domestic violence in late-medieval Bologna* dans *Renaissance Studies*, 18/4, 2004, p. 527-543.
- Dean 2007 = T. Dean, *Crime and Justice in Late Medieval Italy*, Cambridge, 2007.
- Delcorno 2021 = P. Delcorno, *Predicare (contro) la sessualità nel tardo Medioevo*, dans *La sessualità nel basso Medioevo*, Spoleto, 2021, p. 91-145.
- Di Renzo Villata 2014 = M. G. Di Renzo Villata, «Crimen adulterium est gravius aliis delictis». *L'adultera tra diritto e morale nell'area italiana (XIII-XVI secoli)*, dans M. Cavina, B. Ribémont, D. Hoxha (dir.), *Le donne e la giustizia tra medioevo ed età moderna*, Bologne, 2014, p. 11-45.
- Dubuis 1986 = P. Dubuis, *Comportamenti sessuali nelle Alpi del basso Medioevo: l'esempio della castellania di Susa*, dans *Studi Storici*, 27/3, 1986, p. 577-607.
- Elliott 2013 = D. Elliott, *Gender and the Christian Traditions*, dans J. Bennett, R. M. Karras (dir.), *The Oxford Handbook of Women and Gender in Medieval Europe*, Oxford, 2013, p. 21-35.
- Esposito 2004 = A. Esposito, *Adulterio, concubinato, bigamia: testimonianze dalla normativa statutaria dello Stato Pontificio (secoli XIII-XVI)*, in S. Seidel Menchi, D. Quaglioni (dir.), *Trasgressioni: seduzione, concubinato, adulterio e bigamia*, Bologne, 2004, p. 21-42.
- Fossier 2014 = A. Fossier, *Les registres judiciaires de l'évêque de Pistoia (1287-1301) : esquisse d'une enquête sur les procédures ecclésiastiques dans l'Italie du due et du trecento*, dans B. Fourniel (dir.), *La justice dans les cités épiscopales : du Moyen Âge à la fin de l'Ancien Régime*, Toulouse, 2014, p. 57-68.
- Fossier 2020 = A. Fossier, *Église, genres et sexualité : une approche critique*, dans *Cahiers d'histoire. Revue d'histoire critique*, 147, 2020, p. 9-22.
- Glusiuk 2020 = A. Glusiuk, "Piglia il bastone e battila molto bene... allora battila, non con animo irato, ma per zelo e carità dell'anima sua". *La violenza domestica secondo alcune testimonianze medievali*, dans *Przegląd Historyczny*, 111/3, 2020, p. 471-483.
- Gonthier 1984 = N. Gonthier, *Délinquantes ou victimes, les femmes dans la société lyonnaise du XV^e siècle*, dans *Revue historique*, 271/1, 1984, p. 25-46.
- Karras 2017 = R. M. Karras, *Sexuality in Medieval Europe. Doing Unto Others*, New York, 2017.
- Kline Cohn 1996 = S. Kline Cohn Jr, *Women in the streets, women in the courts in early Renaissance Florence*, dans S. Kline Cohn Jr (dir.), *Women in the streets. Essays on Sex and Power in Renaissance Italy*, Baltimore-Londres, 1996, p. 16-38.
- Kline Cohn 2010 = S. Kline Cohn Jr., *Repression of Popular Revolt in Late Medieval and Early Renaissance Italy*, dans S. Kline Cohn Jr, F. Ricciardelli (dir.), *The Culture of Violence in Renaissance Italy*, Florence, 2010, p. 99-120.
- Lansing 1997 = C. Lansing, *Gender and Civic Authority. Sexual Control in a Medieval Italian Town*, dans *Journal of Social History*, 31/1, 1997, p. 33-59.
- Lansing 2003 = C. Lansing, *Concubines, lovers, prostitutes. Infamy and female identity in medieval Bologna*, dans P. Findlen, M. Fontaine, D. Osheim (dir.), *Beyond Florence: the Contours of Medieval and Early Modern Italy*, Stanford, 2003, p. 85-100.
- Lansing 2008 = C. Lansing, *Passion and Order: Restraint of Grief in the Medieval Italian Communes*, Ithaca, N.Y-Londres, 2008.
- Lansing 2021 = C. Lansing, *Opportunities to Charge Rape in thirteenth-century Bologna*, dans L. L. Zanetti Domingues, L. Caravaggi, G. M. Paoletti (dir.), *Women and Violence in the Late Medieval Mediterranean, ca. 1100-1500*, Londres, 2021, p. 83-100.
- Laufenberg 2000 = L. M. Laufenberg, *Women, Crime and Criminal Law in Fourteenth-Century Florence*, thèse de doctorat inédite, Cornell University, 2000.
- Lett 2015 = D. Lett, *Femmes connues et femmes tenues. Concubinage et adultère dans trois statuts communaux marchésans du XV^e siècle*, dans L. Jégou, S. Joye, T. Lienhard, J. Schneider (dir.), *Splendor Reginae. Passions, genre, famille : mélanges en l'honneur de Régine Le Jean*, Turnhout, 2015, p. 169-178.
- Lesnick 1991 = D. Lesnick, *Insults and Threats in Medieval Todi*, dans *Journal of Medieval History*, 17/1, 1991, p. 71-89.
- Maire Vigueur – Crouzet-Pavan 2019 = J.-C. Maire Vigueur, É. Crouzet-Pavan, *Decapitate. Tre donne nell'Italia del Rinascimento*, Turin, 2019.

- McDougall 2013 = S. McDougall, *Women and Gender in Canon Law*, dans J. Bennett, R. M. Karras (dir.), *The Oxford Handbook of Women and Gender in Medieval Europe*, Oxford, 2013, p. 163-178.
- McDougall 2014a = S. McDougall, *The Opposite of a Double Standard. Gender, Marriage and Adultery Prosecution in Late Medieval France*, dans *Journal of the History of Sexuality*, 23/2, 2014, p. 206-225.
- McDougall 2014b = S. McDougall, *The Transformation of Adultery in France at the End of the Middle Ages*, dans *Law and History Review*, 32/3, 2014, p. 491-524.
- McDougall 2021 = S. McDougall, *Singlewomen and Illicit Pregnancy in Late Medieval France. The case of Marie Ribou (1481)*, dans *French Historical Studies*, 44/3, 2021, p. 529-558.
- McDougall 2022 = S. McDougall, *Judging Sexy Women in Late Medieval France*, dans *Postmedieval. A Journal of Medieval Cultural Studies*, 13, 2022, p. 81-104.
- McShaffrey 1999 = S. McShaffrey, *Men and Masculinity in Late Medieval London Civic Culture. Governance, Patriarchy, and Reputation*, dans J. Murray (dir.), *Conflicting Identities. Men in the Middle Ages*, New York, 1999, p. 243-278.
- Meccarelli 1998 = M. Meccarelli, *Arbitrium. Un aspetto sistematico degli ordinamenti giuridici di diritto comune*, Milan, 1998.
- Meek 2000 = C. Meek, *Liti matrimoniali nel tribunale ecclesiastico lucchese sotto il vescovo Niccolao Guinigi (1394-1435)*, dans *Quaderni lucchesi di studi sul Medioevo e Rinascimento*, 1/1, 2000, p. 182-193.
- Meek 2010 = C. Meek, *I documenti del tribunale ecclesiastico di Lucca*, dans S. Pagano, P. Piatti (dir.), *Il patrimonio documentario della chiesa di Lucca: prospettive di ricerca*, Florence, 2010, p. 313-330.
- Menzinger 2006 = S. Menzinger, *Giuristi e politica nei comuni di Popolo. Siena, Perugia e Bologna, tre governi a confronto*, Rome, 2006.
- Metz 1962 = R. Metz, *Le statut de la femme en droit canonique médiéval*, dans *La femme*, II, Bruxelles, 1962 (*Recueils de la Société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions*, 12), p. 59-113.
- Minnucci 1999 = G. Minnucci, *Processo e condizione femminile nella canonistica classica*, dans F. Liotta (dir.), *Studi di storia del diritto medioevale e moderno*, Bologne, 1999, p. 129-183.
- Minnucci 2011 = G. Minnucci, *La condizione giuridica della donna tra Medio Evo ed Età Moderna: qualche riflessione*, dans *Anuario de historia del derecho español*, 81, 2011, p. 997-1007.
- Moore 1987 = R. I. Moore, *The Formation of a Persecuting Society. Authority and Deviance in Western Europe 950-1250*, Oxford-Cambridge, MA, 1987.
- Naessens 2004 = M. Naessens, *Judicial Authorities' Views of Women's Roles in Late Medieval Flanders*, dans E. E. Kittel, M. A. Suydam (dir.), *The Texture of Society. Medieval Women in the Southern Low Countries*, New York, 2004, p. 51-77.
- Najemy 2006 = J. Najemy, *A History of Florence 1200-1575*, Malden, MA, 2006.
- Nobile Mattei 2023 = G. A. Nobile Mattei, *Dalla Lex Iulia ai delicta carnis. Percorsi di diritto criminale nel Basso Medioevo*, dans *Historia et Ius*, 23, 2023, <http://www.historiaetius.eu/num-23.html>.
- Orlando 2018 = E. Orlando, *Cultura patriarcale e violenza domestica*, dans A. Esposito, F. Franceschi, G. Piccini (dir.), *Violenza alle donne. Una prospettiva medievale*, Bologne, 2018, p. 13-36.
- Otis-Cour 2011 = L. Otis-Cour, *De iure novo'. Dealing with Adultery in the Fifteenth Century Toulousain*, dans *Speculum*, 84/2, 2009, p. 347-392.
- Porteau-Bitker 1980 = A. Porteau-Bitker, *Criminalité et délinquance féminines dans le droit pénal des XIII^e et XIV^e siècles*, dans *Revue historique de droit français et étranger*, 58/1, 1980, p. 13-56.
- Poska 2005 = A. M. Poska, *Women and Authority in Early Modern Spain*, Oxford, 2005.
- Roberts 2019 = G. Roberts, *Police Power in the Italian Communes, 1228-1326*, Amsterdam, 2019.
- Scott 1986 = J. W. Scott, *Gender: A Useful Category of Historical Analysis*, dans *The American Historical Review*, 91/5, 1986, p. 1053-1075.
- Serrano Ruano 2005 = D. Serrano Ruano, *La lapidación como castigo de las relaciones sexuales no legales (zinā) en el seno de la escuela Mālikī: doctrina, práctica legal y actitudes individuales frente al delito (ss. XI y XII)*, dans *Al-Qantara*, 26/2, 2005, p. 449-473.
- Skoda 2009 = H. Skoda, *Violent discipline or disciplining violence? Experience and reception of domestic violence in late thirteenth- and early fourteenth-century Paris and Picardy*, dans *Cultural and Social History*, 6/1, 2009, p. 9-27.
- Tanzini 2020 = L. Tanzini, *Una chiesa a giudizio. I tribunali vescovili nella Toscana del Trecento*, Rome, 2020.
- Tardivel 2021 = C. Tardivel, *Giudicare la violenza verbale alla fine del Medioevo: Il reato di verba iniuriosa nei registri giudiziari bolognesi della seconda metà del Trecento (1350-1390)*, dans D. Lett (dir.), *I registri della giustizia penale nell'Italia dei secoli XII-XV*, Rome, 2021, p. 301-320.
- Théry 2003 = J. Théry, *Fama : l'opinion publique comme preuve judiciaire. Aperçu sur la révolution médiévale de l'inquisitoire (XII^e-XIV^e)*, dans B. Lemesle (dir.), *La preuve en justice : de l'Antiquité à nos jours*, Rennes, 2003, p. 119-147.

Todeschini 2007 = G. Todeschini, *Visibilmente crudeli: malviventi, persone sospette e gente qualunque dal Medioevo all'età moderna*, Bologne, 2007.

Zanetti Domingues 2021a = L. L. Zanetti Domingues, *Rappresentazione e autorappresentazione della povertà femminile nelle suppliche giudiziarie di inizio Trecento*

a Siena, dans L. Feller, P. Grillo, M. Moglia (dir.), *Donne e povertà nell'Europa mediterranea medievale*, Rome, 2021, p. 97-115.

Zanetti Domingues 2021b = L. L. Zanetti Domingues, *Confession and Criminal Justice in Late Medieval Italy. Siena, 1260-1330*, Oxford, 2021.